



Préfecture  
de la  
Loire-Atlantique

Pôle de  
compétence  
Aménagement

*Pôle de compétence Aménagement*

*Élaboration et révision des P.L.U.*

*Guide pratique pour la prise en compte des politiques de l'État*

# L'eau potable

## La distribution publique

*« Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit doit s'assurer que cette eau est propre à la consommation. »*

*Le document d'urbanisme, en limitant l'occupation du sol dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, vise à rendre celle ci compatible avec la préservation de la ressource en eau.*

### LE CADRE REGLEMENTAIRE

Dans les années 1975 à 1980, le Conseil des Communautés Européennes a pris trois directives essentielles concernant les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, c'est à dire les eaux livrées à la consommation et les eaux utilisées dans les industries et entreprises du secteur alimentaire. Elles portent sur la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, sur les méthodes et la fréquence d'analyse des eaux distribuées et sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'application en France de ces directives s'est traduite par plusieurs textes dont l'important décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et différents arrêtés et circulaires.

Par ailleurs, le code de la santé publique contient de nombreuses dispositions en matière d'alimentation en eau potable, de qualité et de modalités de contrôle de ces eaux. Enfin, le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitat contiennent quelques dispositions relatives à l'alimentation en eau des habitations.

### LES PRINCIPES GENERAUX

En matière de ressource en eau potable, la politique est fondée sur deux principes :

- la mise en place de périmètres de protection autour des points d'eau utilisés pour la production d'eau potable ; ils visent principalement à préserver le point de prélèvement des risques de pollution proches et des pollutions accidentelles et font l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- la préservation globale de la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité, à l'échelle du bassin versant d'alimentation du point de prélèvement, de façon à disposer d'une eau brute de bonne qualité abondante et traitable au meilleur coût.

Par ailleurs, cette politique confirme la priorité de l'usage "alimentation en eau potable" sur les autres usages possibles de l'eau tels que : irrigation agricole, prélèvements industriels, production d'énergie électrique, etc.

## LES OUTILS

Le prélèvement d'eau à des fins d'alimentation humaine est soumis à autorisation au titre du code de la santé publique et au titre de la loi sur l'eau. L'autorisation fixe les conditions d'exécution, d'exploitation des ouvrages et de protection de la ressource. L'autorisation doit être assortie d'une déclaration d'utilité publique permettant de mettre en place autour du captage les différents périmètres de protection. En cas de prélèvement dans un cours d'eau, il doit être également mis en place des procédures d'alerte destinées à couvrir les cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau.

La protection des sites de prélèvement entre fréquemment en compétition avec d'autres intérêts : voies de circulation, urbanisation, activités agricoles.

Les **périmètres de protection** correspondent à un zonage établi autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer la préservation de sa qualité. Définis sur la base de critères hydrogéologiques, ils peuvent conduire à l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Ces périmètres de protection sont proposés par un expert indépendant et désigné par le préfet, l'hydrogéologue agréé, sur proposition d'un bureau d'étude. Le rapport géologique constitue une pièce maîtresse en vue de la mise en place d'une protection réglementaire.

L'arrêté déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau et les périmètres de protection associés rend opposables aux tiers les mesures de protection, restrictions d'usage ou servitudes correspondantes.

L'intérêt de l'acte déclaratif d'utilité publique est multiple car il permet :

- d'acquérir les terrains nécessaires,
- d'indemniser les servitudes aux conditions et dans les formes prévues par le code de l'expropriation,
- de prendre en compte la protection du point d'eau dans les Plans Locaux d'Urbanisme,
- d'informer et de sensibiliser les usagers des zones de protection.

## L'ARTICULATION AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

Les articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme imposent que les servitudes instituées dans les périmètres de protection soient reportées en annexe du PLU dans le délai d'un an à compter de leur institution.

L'annexion au PLU est effectuée selon une procédure simple de mise à jour sans qu'il soit nécessaire d'enclencher une procédure de modification ou de révision du PLU.

Un arrêté du maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU.

Toutefois dans une perspective de bonne administration, il est recommandé de s'assurer que le PLU n'édicte pas de prescriptions incompatibles avec les servitudes visées ci-avant. Ainsi, la prise en compte des périmètres existants ou à l'état d'étude peut être assurée par la commune au moment de l'établissement, de la révision ou de la modification du PLU dans les conditions suivantes :

- les terrains correspondant au périmètre de protection immédiat peuvent être classés en emplacements réservés pour en préparer l'acquisition, et en zone naturelle (N) pour les protéger de toute urbanisation ;
- les terrains intégrés dans le périmètre de protection rapproché peuvent être classés en zone N ou en zone agricole (A). Le PLU doit alors préciser que l'eau est la richesse prioritaire à préserver dans cette zone et ne pas autoriser dans la zone ou le secteur concernés des occupations ou utilisations du sol qui seraient exclues par la DUP lorsqu'elle existe.

# L'eau potable – Les puits

## LE CADRE REGLEMENTAIRE

La protection sanitaire des populations impose la desserte des zones urbaines par le réseau public d'eau potable. Cependant, l'usage d'un puit privé pour l'alimentation humaine des particuliers reste possible et se trouve soumis aux dispositions du code de la Santé Publique.

La création des puits à usage domestique ou bien à usage alimentaire (<1000 m<sup>3</sup>/an) est autorisée par la mairie après un avis favorable obligatoire de la DDASS en application du Règlement Sanitaire Départemental.

L'usage familial d'un puits à des fins alimentaires est soumis à déclaration auprès du préfet. Le dossier comporte au minimum une analyse montrant la potabilité.

Le Règlement Sanitaire Départemental impose une implantation des puits à distance de 35 m de toute source de pollution.

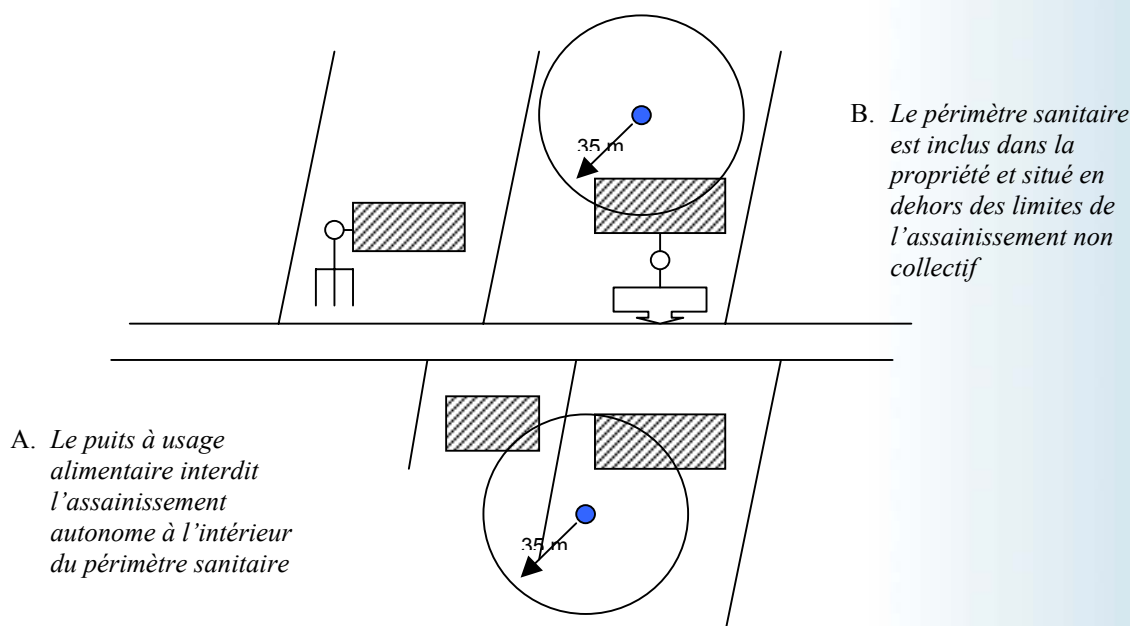
La réglementation de l'assainissement autonome (arrêté du 6 mai 1996) fixe également une distance de 35 m entre le dispositif d'épuration des eaux usées et les puits utilisés pour l'alimentation humaine.

## L'ARTICULATION AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

Des difficultés apparaissent lorsque les terrains constructibles ne sont pas dimensionnés pour faire cohabiter les puits et les installations d'assainissement : problème sanitaire, conflits d'usage (cf. schéma A).

Dans un objectif sanitaire, on cherchera à favoriser l'assainissement des eaux usées. Pour permettre la réalisation des assainissements non collectifs, on pourra donc être amené à interdire les puits à usage alimentaire lorsqu'une distance suffisante ne peut être maintenue entre ceux-ci et les dispositifs de traitement des eaux usées ou que la zone de protection (35 m) ne peut être incluse dans les limites de la propriété où se situe le puits.

Afin de prévenir les difficultés de cohabitation entre assainissement autonome et puits, le règlement du PLU peut, dans les secteurs d'assainissement non collectif, imposer la desserte de toute construction qui requiert une alimentation en eau par une conduite de distribution d'eau potable et restreindre l'usage alimentaire des puits à ceux dont le périmètre sanitaire de 35 m est entièrement compris à l'intérieur de la propriété (cf. schéma B).



**DONNEES DISPONIBLES - CONTACTS*****Pour la distribution publique d'eau potable :***

Les informations nécessaires peuvent être obtenues auprès de la DDASS ou auprès de la collectivité exploitante (SDAEP, SIAEP ...):

- localisation des captages,
- schéma départemental de l'alimentation en eau potable,
- études hydrogéologiques, avis de l'hydrogéologue agréé, arrêté préfectoral du périmètre de protection,

Contacts :

- DDASS : service santé environnement
- Syndicat départemental d'alimentation en eau potable
- Conseil Général (hydrogéologue départemental)

***Pour les puits :***

DDASS : service santé environnement